



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2009-065

A. S. Clark

*Décision prise  
le mercredi 16 décembre 2009*

*Décision et motifs rendus  
le mardi 22 décembre 2009*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47

**PAR**

**A. S. CLARK**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN**

### **DÉCISION DU TRIBUNAL**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

André F. Scott

André F. Scott

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° 20-08-6013) passé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) en vue de la prestation de services de recherche et d'analyse, d'élaboration des politiques et de soutien à la recherche.
3. M. A. S. Clark allègue qu'AINC a incorrectement déclaré sa proposition non conforme.
4. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».
5. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de l'opposition, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation par l'institution fédérale.
6. Selon la plainte, le 9 septembre 2009, M. Clark assistait à une réunion d'information avec des agents d'AINC au sujet de l'évaluation de sa proposition. Selon un courriel daté du 17 septembre 2009 de M. Clark à l'intention d'AINC, M. Clark savait que sa proposition n'avait pas obtenu le nombre minimum de points requis pour être jugée conforme. Le 21 septembre 2009, M. Clark recevait par écrit une évaluation de sa proposition. Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, M. Clark présentait à AINC une opposition au sujet des résultats de l'évaluation. Le 25 novembre 2009, AINC avisait M. Clark que sa proposition avait été déclarée non conforme, car elle n'avait pas obtenu le nombre minimum de points requis. Le 8 décembre 2009, le Tribunal recevait une partie de la plainte de M. Clark, le reste étant reçu le 10 décembre 2009.
7. Le Tribunal conclut que M. Clark connaissait ou aurait dû vraisemblablement connaître les faits à l'origine de sa plainte le 9 septembre 2009, lors de la réunion d'information. M. Clark présentait son opposition à AINC le 1<sup>er</sup> octobre 2009, soit après la date limite prescrite pour présenter l'opposition. Le Tribunal considère donc que l'opposition et, par conséquent, la plainte ont été déposées en retard.

---

1. L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

8. Même s'il était estimé que M. Clark n'avait pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte que le 21 septembre 2009, soit la date à laquelle il a reçu l'évaluation par écrit de sa proposition, son opposition du 1<sup>er</sup> octobre 2009 aurait tout de même été déposée à temps. Le Tribunal est d'avis que M. Clark recevait le refus de réparation concernant son opposition le 25 novembre 2009, date à laquelle il recevait la lettre d'AINC qui traitait de l'opposition de façon définitive. Bien que M. Clark ait correspondu à nouveau avec AINC et qu'il ait reçu une autre réponse, cela n'a pas eu pour effet de modifier les exigences de dépôt en ce qui concerne le Tribunal. Une partie de la plainte de M. Clark a été reçue par le Tribunal le 8 décembre 2009 et celle-ci ne respectait pas les exigences de dépôt prévues au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*. Le 10 décembre 2009, le reste de la plainte a été reçue par le Tribunal. Par conséquent, conformément à l'alinéa 96(1)b) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, le 10 décembre 2009 est la date à laquelle le Tribunal considère que la plainte a été déposée. En fait, la plainte a été déposée 11 jours ouvrables suivant la date où M. Clark a de fait pris connaissance du refus de réparation reçu le 25 novembre 2009. Par conséquent, le Tribunal, dans ces circonstances, considère aussi que la plainte a été déposée en retard.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

## DÉCISION

10. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

André F. Scott  
André F. Scott  
Membre président